

Droits et devoirs

La responsabilité des IA bientôt encadrée



Alain Bensoussan

Le 28 septembre 2022¹, la Commission européenne a publié deux propositions de directives visant toutes deux à moderniser les règles de responsabilité du fait des produits à l'ère numérique.

La première propose d'étendre aux produits intelligents et à l'IA, le régime de responsabilité « sans faute » incombant au producteur lorsqu'un dommage a résulté du défaut de son produit¹. La seconde concerne la responsabilité découlant d'un « comportement fautif » des systèmes d'IA².

¹ Proposition de directive COM(2022) 495 final abrogeant la directive de 1985.

² Proposition de directive sur la responsabilité en matière d'IA, COM(2022) 496 final.

Dans la voie vers un encadrement juridique de l'IA et des algorithmes, la Commission européenne a récemment fait coup double, proposant d'une part, d'adapter le régime actuel de responsabilité de l'UE à l'ère numérique, et d'autre part de protéger les victimes des dommages de l'IA

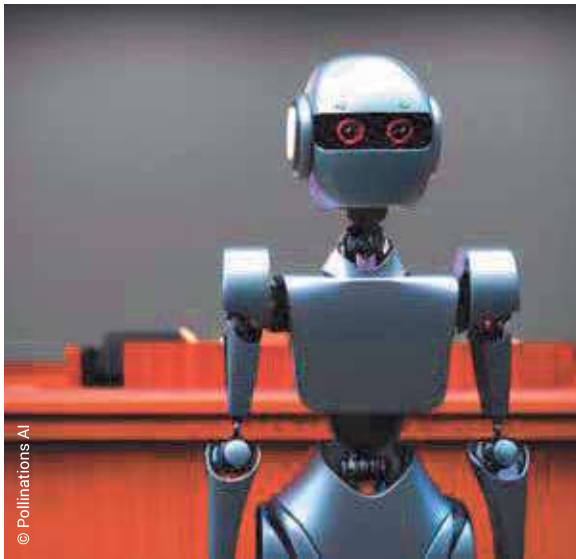
La responsabilité « sans faute » des systèmes d'IA défectueux

La proposition de directive sur la responsabilité du fait des produits abrogera la directive de 1985, laquelle ne couvrait pas les catégories de produits issus des nouvelles technologies numériques, comme les produits intelligents et l'intelligence artificielle.

Elle simplifiera également le processus juridique permettant aux consommateurs, d'obtenir une réparation en cas de dommages corporels couvrant également « le préjudice, médicalement reconnu, causé à la santé psychologique ».

Le texte propose d'une part, d'alléger la charge de la preuve pour les victimes : dès lors qu'elles peuvent démontrer que le fournisseur ou le fabricant du système d'IA n'a pas respecté certaines obligations, il y aura une « présomption » de défectuosité ; présomption que le professionnel concerné pourra renverser, par exemple en prouvant qu'une autre cause a entraîné le dommage.

D'autre part, le texte offre aux victimes la possibilité de demander en justice que soit ordonné au professionnel concerné « de divulguer les éléments de preuve pertinents dont il dispose » pour défendre leur cause devant les tribunaux.



© Pollinations AI

La responsabilité découlant d'un « comportement fautif » des systèmes d'IA

Le second projet de directive sur la responsabilité en matière d'IA propose les mêmes dispositions (présomption réfragable de causalité et accès aux éléments de preuve) lorsqu'un dommage a été causé par la faute du fournisseur de système d'IA.

Une telle faute pourra être établie, par exemple, en cas de non-respect de règles établies au niveau de l'Union européenne, telles que les règles du futur règlement sur l'IA (« Législation sur l'IA »), ou celles régissant le recours à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés pour le travail via une plateforme ou encore celles régissant l'exploitation des drones.

Il y a néanmoins quelques différences notamment concernant l'accès aux éléments de preuve pertinents. Cet accès ne sera possible qu'à l'égard des informations concernant des systèmes d'IA dits « à haut risque ».

Est considéré comme tel, tout système d'IA qui présente des risques importants pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes.

La présomption de défectuosité s'applique quant à elle aux dommages causés par tout type de système d'IA, qu'ils soient ou non à haut risque.

Autre différence, la proposition de directive sur la responsabilité en matière d'IA s'appliquera aux actions intentées par toute personne physique ou morale, particuliers comme entreprises³. Ces deux projets de directives se renforcent mutuellement.

Les prémisses de la « personne robot »

Les projets de directives viennent compléter la proposition de règlement sur l'IA (RSIA)⁴ actuellement en cours de discussion, qui vise à garantir la sécurité et la fiabilité des systèmes d'IA développés et utilisés dans l'Union européenne.

Une chose est sûre : ces textes imposent de réfléchir à l'adoption d'une personnalité autonome des IA et des robots, incontournable dès lors que leur responsabilité, avec ou sans faute, est en jeu.

Or, si la volonté des institutions européennes de légiférer en la matière ne fait aucun doute, le chemin risque d'être long avant d'aboutir à une harmonisation des règles régissant la responsabilité en matière d'intelligence artificielle.

La reconnaissance de la personnalité juridique aux systèmes d'IA autonomes et au-delà, des robots, permettrait de désigner l'aptitude à acquérir et à exercer des droits, ainsi que l'entité qui en est titulaire⁵.

Elle aurait pour avantage de concentrer la responsabilité de plein droit sur la tête du producteur et de répondre plus rapidement aux enjeux de l'IA.

► **Alain Bensoussan**

³ CE, Questions et réponses : directive sur la responsabilité en matière d'IA, Bruxelles, le 28 09 2022.

⁴ Cf. Notre chronique Droits et devoirs PR n° 70, Sept-Oct. 2021.

⁵ Cf. A. Bensoussan, J. Bensoussan, IA robots et droit, Editions Larcier 2019.